



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2017-160

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

81-2017-08-03-002 - RAA SPECIAL - arrêté préfectoral du 03 août 2017 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents. (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2017-08-03-002

RAA SPECIAL - arrêté préfectoral du 03 août 2017  
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours  
d'eau du Rance et ses affluents.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et  
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et  
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté préfectoral du 03 AOÛT 2017  
réglementant temporairement les prises d'eau  
sur le cours d'eau du Rance et ses affluents**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 juin 2017 portant nomination de Monsieur Florent FARGE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2017 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017/2018 à l'organisme unique du sous bassin Tarn, sur le sous bassin Tarn.

Considérant que des modalités de restrictions ont été définies sur le bassin versant du ruisseau du Rance et que ces mesures permettront de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettront également le maintien en permanence de la vie piscicole ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,*

## Arrête

### **Article 1er – Réglementation des pompages sur le Rance et ses affluents :**

A la date de la publication du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, seront autorisés **selon le tableau joint en annexe**.

Les niveaux de restrictions seront déclenchés selon les seuils suivants:

- **Niveau 2 (restriction 50%) : 72 litres/seconde**
- **Niveau 3 (restriction 100%) : 28 litres/seconde**

Toutefois, en cas de passage à une restriction de niveau 2 (restriction 100%), les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 1. Il sera fait application du tableau de tour d'eau de niveau 1 pour chacun des irrigants concernés par cette dérogation.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Les mesures de débits du ruisseau du Rance se feront sur la commune de St-Sernin/Rance. Elles seront définies par la station de mesure hydrométrique installée à cet effet.

**Article 2** – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

**Article 3** – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> et de ses affluents est interdit à partir du premier niveau de restriction.

**Article 4** – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses...) placées en dérivation devront être hermétiquement closes à compter de la mise en œuvre du premier niveau de restriction.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper sans restriction jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, le compteur volumétrique installé sur la prise d'eau faisant foi, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.


Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

**Article 5** – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 mai 2018 sauf abrogation.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017, réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents, est abrogé.

**Article 7** – Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 03 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
  
Florent FARGE

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :*

- *par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

**Tour d'eau 2017 Rance  
NIVEAU 2**

RANCE															
2017 - Niveau 2															
NOM	RESPONSABLE	ADRESSE1	CP	COMMUNE	DEBIT	SURFACE 1	SURFACE 2	Nbre Jours NIVEAU 2	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DE CALQUET *	RAYSSAC JOSEPH CHAUCHARD JEAN-PIERRE	CALQUET	81250	CURVALLE	43	6	6	2,8					43	43	43
GAEC DE LAS CONQUES		LES CONQUES	12370	COMBRET	30	11	11	4,1	30	30	30	30			
GAEC du ROUCADOU *	Rouquette Pierre-Louis	le Roucadou	12370	COMBRET	30	11	6	3,3		30	30	30			
GAEC SUAUI LALANDE *	SUAU GUY	LALANDE	81250	CURVALLE	20	2	2	1,7	20	20					
GAEC SUAUI LALANDE *	SUAU GUY	LALANDE	81250	CURVALLE	20	3,09	3,09	2,6			20	20	20		
EARL DE RAYROLLES	BORIES JACQUES	RAYROLLES	12550	COUPIAC	30	0,75	0,75	0,4		30					
GAYRAUD JEAN LOUIS		MOUNES LE ROUCAN	12370	MOUNES PROHENCOUX	20	3,36	3,36	1,9	20	20					
GUILLOTH VINCENT		BAS LE ROUCAN	12370	BELMONT SUR RANCE	25	4,8	1,8	0,8					25		
GUILLOTH VINCENT		BAS	12370	BELMONT SUR RANCE	25	4	4	1,8			25	25			
DUMAS DIDIER		LE BOURG	81250	MIOLLES	10	5	5	5,6	10	10		10	10	10	10
POUSTHOMIS PATRICK		LE ROUSTIL	12550	LA BASTIDE SOLAGES	60	3,6	3,6	0,7	60						60
POUSTHOMIS PATRICK		LE ROUSTIL	12550	LA BASTIDE SOLAGES	60	1,5	1,5	0,3							60
<b>*Pour cause de nuisance sonore arrêt de pompage de 24h à 8h (ou 22h à 6h) donc 12 heures de pompage par jour</b>					<b>373</b>	<b>56,1</b>	<b>48,1</b>	<b>25,8</b>	<b>140</b>	<b>140</b>	<b>105</b>	<b>115</b>	<b>98</b>	<b>113</b>	<b>113</b>